



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Décision délibérée
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Nogent-sur-Marne (94) après examen au cas par cas

n°MRAe IDF-2020-6079

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Nogent-sur-Marne en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU de Nogent-sur-Marne, reçue complète le 3 décembre 2020 ;

Sur le rapport de François Noisette, coordonnateur ;

Considérant que la procédure a pour objectifs :

- préserver l'architecture et le paysage le long du boulevard de Strasbourg, et donc mieux encadrer son évolution ;
- favoriser la place de la nature en ville et la gestion de l'eau ;
- protéger des cônes de vue et ajuster l'implantation des constructions ;
- supprimer et créer des emplacements réservés (voirie, logement, espace vert sur les terrains d'une station essence le long du boulevard de Strasbourg) ;
- limiter le stationnement pour les logements, bureaux et services situés à proximité des gares (dans le règlement écrit) ;

- augmenter la part de logements sociaux dans les projets de construction de logements dans le règlement écrit des zones UP et UM ;
- mettre à jour les références de la partie législative du code de l'urbanisme ;
- clarifier certaines dispositions réglementaires pour remédier à des difficultés d'interprétation ou d'application constatées depuis l'adoption du PLU en vigueur ;

Considérant que la commune intercepte les périmètres du site classé de la maison nationale de retraite des artistes, et du site inscrit du Bois de Vincennes, et que selon le formulaire d'examen au cas par cas, la procédure ne prévoit pas d'évolution de zonage ni de nouveaux droits à construire dans ces secteurs ;

Considérant que la commune intercepte des périmètres d'abords de monuments historiques, que la procédure prévoit des évolutions sur certains de ces secteurs, qu'au vu des objectifs de la procédure rappelés ci-dessus et selon le formulaire d'examen au cas par cas, ces évolutions visent à tenir compte des formes urbaines existantes, à améliorer l'intégration des futurs projets ou encore à préserver les cœurs d'îlots verts, et que ces évolutions ne sont pas de nature à générer des impacts négatifs notables sur le patrimoine bâti et sur sa mise en valeur ;

Considérant que la procédure prévoit notamment, au droit ou à proximité de plusieurs sites BASIAS, la création d'emplacements réservés à un espace vert et à du logement, mais ne conduira toutefois pas à de nouvelles possibilités de construction d'établissement sensible, tels que définis par la circulaire correspondante du 8 février 2007, et que selon le formulaire d'examen au cas par cas, les aménagements de l'espace vert susvisé sur un nouvel emplacement réservé tiendront compte de la pollution éventuelle du site concerné ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines sur les projets ; y compris à la suite d'une décision prise dans le cadre de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Nogent-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Nogent-sur-Marne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Nogent-sur-Marne peut être soumise par ailleurs.

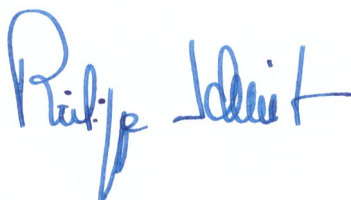
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Nogent-sur-Marne est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président



Philippe Schmit

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision
par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière –
CS 70027 –
94307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.